



5788

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral délivré à la société CLARIANT SFC, complétant l'arrêté préfectoral du 22 février 2012, donnant acte des études de dangers et mettant à jour les prescriptions autorisant la société à exploiter ses ateliers sur son site de Trosly Breuil

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés réglementant le fonctionnement des installations de la société CLARIANT Specialty Fine Chemicals (France) (CLARIANT SFC) sur la plate-forme de Trosly-Breuil et notamment l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2007 imposant à la société CLARIANT SFC de compléter son étude de dangers dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des risques technologiques ;

Vu le porter à connaissance du 17 août 2012 de la société CLARIANT SFC relatif à la fabrication et la commercialisation des oléums 25% et 30% ;

Vu l'étude de dangers portant sur l'atelier acide glyoxylique de l'établissement CLARIANT SFC de novembre 2007 et complétée le 16 décembre 2010, le 25 octobre 2011, le 19 janvier 2012, le 31 mai 2012, le 19 juillet 2012 et les 11 et 19 octobre 2012 ;

Vu l'étude de dangers portant sur les unités centrales 1 et 2 de l'établissement CLARIANT SFC de novembre 2007 et complétée le 8 décembre 2010, le 14 mars 2011, le 3 avril 2012 et le 11 juin 2012 ;

Vu l'étude de dangers portant sur l'atelier Chaîne 10 m³ de l'établissement CLARIANT SFC de décembre 2007 et complétée le 31 décembre 2010, le 25 octobre 2011, le 27 avril 2012, le 17 août 2012, le 29 octobre 2012 et le 14 décembre 2012 ;

Vu l'étude de dangers portant sur l'atelier méthylation de l'établissement CLARIANT SFC de novembre 2007 et complétée le 19 décembre 2011 et le 9 octobre 2012 ;

Vu l'étude de dangers portant sur l'atelier NMSBA de l'établissement CLARIANT SFC d'octobre 2007 et complétée le 25 novembre 2011, le 19 septembre 2012 et le 11 octobre 2012 ;

Vu l'étude de dangers portant sur l'atelier 2C de l'établissement CLARIANT SFC de novembre 2007 et complétée le 6 mars 2012, le 25 juillet 2012 et le 8 mars 2013 ;

Vu l'étude de dangers portant sur l'atelier pilote-DCI de l'établissement CLARIANT SFC de novembre 2007 et complétée le 30 novembre 2011, le 7 septembre 2012 et le 9 octobre 2012 ;

Vu l'étude de dangers portant sur la station d'épuration de l'établissement CLARIANT SFC de novembre 2007 et complétée le 14 mars 2011 et le 9 octobre 2012 ;

Vu l'étude de dangers portant sur l'atelier DPS de l'établissement CLARIANT SFC de décembre 2007 et complétée le 7 décembre 2010, le 12 décembre 2011, le 12 juin 2012, le 18 octobre 2012 et les 6 et 27 novembre 2012 ;

Vu l'étude de dangers portant sur l'atelier résines de l'établissement CLARIANT SFC de novembre 2007 et complétée le 12 juin 2012, le 18 octobre 2012 et les 8 et 27 novembre 2012 ;

Vu l'étude des effets dominos de l'établissement CLARIANT SFC de mai 2008 complétée le 28 août 2012 ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées des 20 septembre 2012, 11 octobre 2012, 12 octobre 2012, 18 octobre 2012, 25 octobre 2012, 29 octobre 2012, 15 novembre 2012, 10 décembre 2012, du 10 janvier 2013 et du 26 mars 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 avril 2013 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 3 mai 2013 et sa réponse du 15 mai 2013

Considérant que la société CLARIANT SFC a réalisé pour l'atelier acide glyoxylique, les unités centrales 1 et 2, l'atelier Chaîne 10 m³, l'atelier méthylation, l'atelier NMSBA, l'atelier 2C, l'atelier pilote-DCI l'atelier DPS, l'atelier Résines et la station d'épuration des études de dangers conformes à la démarche de réduction des risques à la source appelée MMR (Mesures de Maîtrise des Risques) ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de donner acte de ces études par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter par arrêté préfectoral complémentaire des mesures de maîtrises des risques et des dispositions relatives à la maîtrise des risques concernant l'atelier acide glyoxylique, l'unité centrale 1 et 2, l'atelier Chaîne 10 m³, l'atelier méthylation, l'atelier NMSBA, l'atelier 2C, l'atelier DPS et l'atelier résine ;

Considérant que la fabrication et la commercialisation des oléums 25% et 30% constituent une modification non substantielle des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant qu'il convient d'acter les nouvelles mesures de maîtrises des risques limitant les risques des phénomènes dangereux associés au stockage et à l'utilisation d'oléums 25 et 30% ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DONNER ACTE DES ÉTUDES DE DANGERS

Il est donné acte à la société CLARIANT SFC ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé Usine de Lamotte - BP1- 60350 Trosly-Breuil de la mise à jour des études de dangers de l'atelier 2C, de l'atelier acide glyoxylique, de l'atelier Chaîne 10 m³, des unités centrales 1 et 2, de l'atelier méthylation, de l'atelier NMSBA, de l'atelier pilote-DCI, de la station d'épuration, de l'atelier DPS, de l'atelier résines et de l'étude des effets dominos de son établissement situé à Trosly-Breuil.

L'exploitant est tenu d'exploiter les installations de l'atelier 2C, de l'atelier acide glyoxylique, de l'atelier Chaîne 10 m³, de l'unité Centrale 1 et 2, de l'atelier méthylation, de l'atelier NMSBA, de l'atelier pilote-DCI, de la station d'épuration, de l'atelier DPS et de l'atelier résines conformément aux éléments décrits dans ces études et aux prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Ces études de dangers sont actualisées et adressées en triple exemplaire à M. le Préfet de l'Oise pour :

* **fin juin 2017** pour la Centrale 1 et 2 ;

* **fin juillet 2017** pour l'atelier 2C;

* **fin octobre 2017 :**

- pour l'atelier méthylation
- pour l'atelier NMSBA ;
- pour l'atelier acide glyoxylique;
- pour l'atelier pilote-DCI ;
- pour la station d'épuration ;

* **fin novembre 2017 :**

- pour l'atelier DPS
- pour l'atelier résines ;

* **fin décembre 2017 :**

- pour la chaîne 10 m³
- pour l'étude des effets dominos.

ARTICLE 2 : LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans les études de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte.

Ces mesures de maîtrise des risques répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans les études de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

La liste des mesures de maîtrise des risques comprend a minima les mesures suivantes :

Atelier acide glyoxylique :

n° MMR	n° PhD	Nom de la MMR	NC	Échéance
1	1	Sécurité de pression basse qui arrête la pompe de transfert de l'acide nitrique (HNO ₃), indépendante de la MMR n°2 pour ce même phénomène.	2	Août 2013
2	1	Sécurité de débit bas qui ferme la vanne de sectionnement et arrête la pompe de transfert de l'acide nitrique (HNO ₃), indépendante de la MMR n°1 pour ce même phénomène.	2	Août 2013
3	1	Intervention du personnel de secours et du personnel de la station suite à une détection humaine ou par mesure technique de la perte de confinement	1	*
1	3bis	Sécurité de température haute (THS) et sécurité de pression haute (PHS) qui ferme la vanne d'alimentation en acide nitrique et ouvre en grand la vanne de refroidissement, indépendantes de la MMR n°2 pour ce même phénomène.	2	Décembre 2017
2	3bis	Sécurité de température très haute (THHS) et sécurité de température très très haute (THHHS) qui déclenche le noyage partiel du réacteur à partir du bac d'eau en charge contenant 12 m ³ , indépendantes de la MMR n°1 pour ce même phénomène.	2	Décembre 2017
3	3bis	Sécurité de pression haute (PHS) qui ouvre la vanne de vidange du réacteur	1	Décembre 2017
4	3bis	Disque de rupture des oxydeurs	2	*
1	5bis	Sécurité de pression haute (PHS) qui ferme la vanne d'alimentation en acide nitrique et ouvre en grand la vanne de refroidissement	1	Décembre 2017
2	5bis	Disque de rupture de l'oxydeur R1300	2	*
3	5bis	Disque de rupture de l'oxydeur R1302	2	*
4	5bis	Disque de rupture de l'oxydeur R1304	2	*
5	5bis	Disque de rupture de l'oxydeur R1320	2	*
6	5bis	Disque de rupture de l'oxydeur R1322	2	*

* : dès notification de l'arrêté préfectoral

Unités Centrales 1 et 2 :

N° MMR	n° PhD	libellé	Niveau de confiance	Échéance
1	3, 3bis	Détection de fuite par deux analyseurs de gaz indépendants avec fermeture automatique de deux vannes de sectionnement indépendantes sur la tuyauterie et ouverture de la ligne d'évent entre ces deux vannes	2	*

* : dès notification de l'arrêté préfectoral

Atelier Chaîne 10 m³ :

N° MMR	n° PhD	libellé	Niveau de confiance	Échéance
1	4	Sécurité de débit bas sur l'eau de refroidissement de la garniture du GE502 qui ferme la vanne d'alimentation de chlorure de thionyle (SOCl ₂)	1	1er Octobre 2017
2	4	Détection de gaz (HCl) à proximité du conteneur qui ferme la vanne d'azote et ouvre la mise à l'air du conteneur de chlorure de thionyle.	1	Octobre 2017
1	16	Disque de rupture du réacteur	2	*
-	16	Étude de réduction des risques visant à atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible. L'exploitant propose à ce titre des MMR complémentaires permettant l'exclusion du phénomène dangereux 16b.	-	Juin 2015
-	16	Mise en œuvre des MMR complémentaires permettant l'exclusion du phénomène dangereux 16b.	-	décembre 2017

* : dès notification de l'arrêté préfectoral

Atelier NMSBA :

n° MMR	n° PhD	libellé	Niveau de confiance	Échéance
1	4	Sécurité de température très haute (THHS 3XX.1) qui ouvre la vanne de noyage du réacteur (UXV 3XX.13)	2	Septembre 2017
2	4	Sécurité de pression haute (PHS 3XX.2) qui ferme la vanne d'arrivée de l'acide nitrique (HNO ₃) sur le réacteur (UXV 3XX.1)	2	Septembre 2017
3	4	Sécurité de température basse (TLS 3XX.2) qui ferme la vanne d'acide nitrique (HNO ₃) en sortie de la cuve d'alimentation R218 (UXV 218.2).	2	Septembre 2017
4	4	Disque de rupture du réacteur	2	*
5	4	Surveillance permanente de la formation de mousse par les opérateurs (par caméra et hublot) selon une procédure spécifique	1	*

* : dès notification de l'arrêté préfectoral

Atelier acide sulfurique (ACS) :

N° MMR	n° PhD	Libellé	Niveau de confiance	Échéance
1	16	Sécurité de niveau haut avec fermeture automatique d'une vanne de sectionnement sur la ligne d'alimentation du réservoir (R253) indépendante de l'automate de conduite du procédé	2	Fin 2016
2	14, 17 et 18	Sécurité de niveau haut (lame vibrante) sur la citerne avec arrêt automatique de la pompe de chargement indépendante de l'automate de conduite du procédé	2	Fin 2016

ARTICLE 3 : DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de la plate-forme, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, a une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser. Ces mesures sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 5 : GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;

- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois de mars de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans les études de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 7 : AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAÎTRISE DES RISQUES DES INSTALLATIONS

Atelier acide glyoxylique :

ERC	Dispositions	échéance
N° 1 « perte de confinement d'acide nitrique en dehors de la cuvette des réservoirs R101 / R102 vers l'atelier acide glyoxylique »	Les équipements respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (séisme et foudre).	*
N° 1 « perte de confinement d'acide nitrique en dehors de la cuvette des réservoirs R101 / R102 vers l'atelier acide glyoxylique »	Les tuyauteries d'acide nitrique sont suivies par le Service d'Inspection Reconnu (SIR) au moyen de plans d'inspection adaptés	Fin 2014
N° 1 « perte de confinement d'acide nitrique en dehors de la cuvette des réservoirs R101 / R102 vers l'atelier acide »	Tenue des tuyauteries d'acide nitrique à la pression de refoulement à débit nul de la pompe équipant ces tuyauteries	*
N° 3 bis « rupture d'un réacteur »	Mise à niveau des sécurités instrumentales afin de garantir leur niveau de confiance ainsi que leur indépendance.	Fin 2017
N° 3 bis « rupture d'un réacteur »	Les oxydeurs sont suivis par le Service d'Inspection Reconnu (SIR) au moyen de plans d'inspection adaptés	*
N° 3 bis « rupture d'un réacteur »	Les équipements respectent les dispositions de	*

	l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (séisme et foudre).	
N° 5 bis « rupture du collecteur gaz»	Les équipements respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (séisme et foudre).	*
N° 5 bis « rupture du collecteur gaz»	Le collecteur gaz est suivi par le Service d'Inspection Reconnu (SIR) au moyen de plans d'inspection adaptés	*
N° 5 bis « rupture du collecteur gaz»	Mise à niveau des sécurités instrumentales afin de garantir leur niveau de confiance	Fin 2017

* : dès notification de l'arrêté préfectoral

Unités Centrales 1 et 2 :

ERC	Dispositions	échéance
« perte de confinement de gaz naturel dans l'atelier centrale 1»	Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (séisme et foudre).	*
Perte de confinement du Chlore	L'emploi et le stockage de chlore sont interdits.	*

* : dès notification de l'arrêté préfectoral

Atelier Chaîne 10 m³ :

Phénomène dangereux	Libellé	Échéance
Pressurisation de bacs	Tous les réservoirs de liquides inflammables du parc de stockage de l'atelier chaîne 10 m ³ sont équipés d'événements dimensionnés selon les dispositions techniques édictées dans l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.	avril 2017

Atelier NMSBA :

ERC	Libellé	Échéance
Rupture d'un réacteur	Mise à niveau des sécurités instrumentales afin de garantir leur niveau de confiance	septembre 2017

Atelier méthylation :

Phénomène dangereux	Libellé	Échéance
Pressurisation de bacs	Le réservoir de toluène R365 est équipé d'un événement dimensionné selon les dispositions techniques édictées dans l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.	décembre 2016

Atelier 2C :

Phénomène dangereux	Libellé	Échéance
Pressurisation de bacs	Si la fragibilité des réservoirs R323, R455 et R465 ne peut être démontrée, ces bacs sont équipés d'un événement dimensionné selon les dispositions techniques édictées dans l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.	mars 2018

Atelier DPS :

Phénomène dangereux	Libellé	Échéance
Pressurisation de bacs	Les réservoirs R932 et R945 sont équipés d'événements dimensionnés selon les dispositions techniques édictées dans l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.	septembre 2013

Atelier Résines :

Phénomène dangereux	Libellé	Échéance
Pressurisation de bacs	Le réservoir R314 est équipé d'un événement dimensionné selon les dispositions techniques édictées dans l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.	décembre 2017
Dispersion toxique suite à perte de confinement de l'Elcoform	L'exploitant réalise un dossier de substitution de l'Elcoform qu'il transmet dès réalisation à l'inspection des installations classées. A défaut de substitution, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour supprimer les phénomènes dangereux liés au réservoir d'Elcoform.	décembre 2017
Explosion de la colonne de distillation	Arrêt d'exploitation de la colonne de distillation du méthanol de l'installation formol.	*

* : dès notification de l'arrêté préfectoral

Atelier acide sulfurique (ACS) :

Phénomène dangereux	Dispositions	échéance
tous	Les équipements respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (foudre et séisme).	*
tous	Protection des racks de tuyauteries	*
PhD 16 « perte de confinement d'oléum dans la cuvette de rétention du réservoir R253 »	Le réservoir R253 est dédié au stockage d'oléum 25%. Le réservoir R253 est muni d'une cuvette de rétention dédiée permettant de contenir la capacité maximale du réservoir. Les murs ont une hauteur de 1,80m minimum.	Fin 2016
PhD 16 « perte de confinement d'oléum dans la cuvette de rétention du réservoir R253 »	Bavettes de protection des cuves d'oléum contre l'infiltration d'eau et garde hydraulique séchante.	*
PhD 16 « perte de confinement d'oléum dans la cuvette de rétention du réservoir R253 »	Les cuves d'oléum sont suivies par le Service d'Inspection Reconnu (SIR) au moyen de plans d'inspection adaptés.	*
PhD 16 « perte de confinement d'oléum dans la cuvette de rétention du réservoir R253 »	Les tuyauteries non double enveloppées traversant la cuvette de rétention sont suivies par le Service d'Inspection Reconnu (SIR) au moyen de plans d'inspection adaptés.	Fin 2014
PhD 14, 17 et 18 « perte de confinement d'oléum aux postes de chargement »	Les tuyauteries de chargement d'oléum tiennent à la pression de refoulement de la pompe de chargement à débit nul.	*

Phénomène dangereux	Dispositions	échéance
PhD 14, 17 et 18 « perte de confinement d'oléum aux postes de chargement »	Les tuyauteries de chargement d'oléum sont suivies par le Service d'Inspection Reconnu (SIR) au moyen de plans d'inspection adaptés.	Fin 2013
PhD 14, 17 et 18 « perte de confinement d'oléum aux postes de chargement »	Procédure de dépotage oléum précisant notamment le calage du camion citerne.	*
PhD 14, 17 et 18 « perte de confinement d'oléum aux postes de chargement »	Évacuation du locotracteur avant le chargement et voie d'accès au poste verrouillée avant le chargement.	*
PHD 14, 17 et 18 « perte de confinement d'oléum aux postes de chargement »	La zone d'emportage sera équipée de murets de façon à limiter la surface d'épandage à moins de 45 m ² .	Fin 2016
	Le tronçon de la tuyauterie de gaz naturel, utilisé pour le redémarrage de l'atelier acide sulfurique (ACS), est double enveloppé.	Fin 2015

* : dès notification de l'arrêté préfectoral

ARTICLE 8 : TIERCE EXPERTISE DE PLANS D'INSPECTION DE TUYAUTERIES SUIVIES PAR LE SIR

La société CLARIANT SFC fait procéder à une tierce expertise du plan d'inspection des tuyauteries de transfert d'oléum non double enveloppées et des tuyauteries de chargement d'oléum concernées par l'application des dispositions du paragraphe 1.2.4 de la circulaire du 10 mai 2010.

Le rapport de tierce expertise, accompagné des réponses de l'exploitant sur les conclusions de cette tierce expertise, est transmis au préfet de l'Oise pour le **31 décembre 2015**.

ARTICLE 9 :

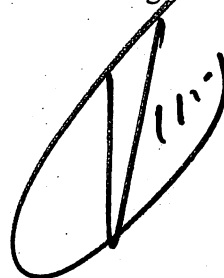
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE. 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly-Breuil, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire général par intérim

10 JUIN 2013



Hubert VERNET

Destinataires

Monsieur le Directeur de la société CLARIANT Specialty Fine Chemicals (France)

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Trosly Breuil

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le Directeur départemental des territoires -SAUE-

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

REÇU LE 13 JUIN 2013

SECRET